## CHRONIQUE JUDICIAIRE

# I. — Transfert de garde ou placement d'un mineur confié a une institution charitable

Le décret du 15 janvier 1929, portant règlement d'administration publique en exécution de l'art. 28 de la loi du 22 juillet 1912, modifié par la loi du 30 mars 1928, sur les tribunaux pour enfants et adolescents et la liberté surveillée, déclare, dans son art. 14, al. 1<sup>er</sup>:

« La personne ou l'institution charitable chargée de la garde « d'un mineur par un tribunal ou par un juge d'instruction ne « peut, sous réserve de toute mesure d'urgence dont il sera immé- « diatement rendu compte au président ou au juge d'instruction, « confier ledit mineur à une institution sans une nouvelles déci- « sion de l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cas, la per- « sonne ou l'institution se trouve déchargée du mineur qui lui avait « été confié. »

Et, dans l'alinéa 2 du même art. 14, il ajoute:

« Pour les placements chez des tiers, au pair ou à gages, la per-« sonne ou l'institution charitable à qui a été confiée la garde du « mineur préviendra par avis en double exemplaire, dans les huit « jours de ces placements, le président du tribunal qui a rendu la « première décision, ou celui qui aura reçu délégation et qui aura « tout pouvoir pour prendre ou provoquer, dans l'intérêt du mi-« neur, les décisions nécessaires. »

C'est un système transactionnel, issu d'une lutte opiniâtre entre l'administration pénitentiaire, d'une part, et les patronages, d'autre part.

Dans le projet de décret primitivement soumis au Conseil Supérieur des Prisons, — au temps où la loi du 30 mars 1928 n'avait pas encore transféré au Comité national pour la protection des enfants traduits en justice les prérogatives que ce Conseil tenait de l'art. 28 de la loi de 1912. — l'art. 14 disait : « La personne ou « l'institution qui est chargée de la garde d'un mineur par un tri« bunal ne peut confier ledit mineur à une autre personne ou à « une autre institution sans une nouvelle décision judiciaire. » Et certains voyaient dans cette disposition un article « indispensable », un article « essentiel » du projet.

Mais les sociétés de patronage protestèrent, alléguant « dans l'ordre moral » qu'il fallait « partir du principe que l'institution charitable qui est autorisée à recueillir un mineur est une institution de toute confiance », « dans l'ordre pratique », que ce serait « surcharger de travail le président du tribunal pour enfants qui ne pourrait jamais être à même de donner un avis utile et rapide » et proposèrent de « laisser les œuvres libres d'opérer les placements et déplacements nécessaires, en avertissant le Tribunal pour enfants ».

L'art. 14, dans sa rédaction définitive, essaie de concilier ces tendances contradictoires à l'aide d'une distinction qui n'est pas, il faut l'avouer, des plus claires, et sur laquelle on est heureux maintenant d'avoir l'opinion de la Cour suprême.

Le Comité de défense des enfants traduits en justice de Rouen avait été, par décision de la Chambre du Conseil du Tribunal de la Seine-Inférieure, chargé de la garde d'une mineure. Et, de sa propre autorité, il avait confié cette mineure à la communauté du Sacré-Cœur de St-Aubin.

Le ministère public soutenait qu'en procédant de cette manière il avait transgressé l'art. 14, al. 1<sup>er</sup>, du décret de 1929 aux termes duquel un mineur ne peut être confié à une institution sans une nouvelle décision de l'autorité judiciaire.

Le Tribunal de la Seine-Inférieure et la Cour de Rouen, en Chambre du Conseil, d'abord, et la Chambre criminelle ensuite, ont reconnu qu'il ne l'avait pas transgressé:

- « Attendu, dit la Cour suprême, qu'il résulte des constatations de « l'arrêt attaqué que le Comité de défense des mineurs traduits en
- « justice de Rouen, dès la remise qui lui a été faite de la mineure...
- « l'a placée chez les religieuses de la Communauté de St-Aubin,
- « mais que loin d'avoir confié cette enfant à une autre institution
- « charitable à laquelle il aurait cédé le droit de garde qu'il tenait
- « de la Chambre du Conseil, le Comité a choisi pour sa pupille un
- « placement qui, tout en présentant les meilleures garanties au
- « double point de vue de l'hygiène et de l'éducation, lui permet-« tait de conserver entièrement la direction de la mineure qui lui

« avait été confiée » (Cass. crim., 24 octobre 1930 : Gaz. Pal., 4 novembre).

C'est affirmer de la façon la plus nette qu'entre l'art. 14, al. 1er, et l'art. 14, al. 2, du décret de 1929, la ligne de démarcation doit se tirer exclusivement d'après la nature des rapports entre déléguant et délégataire, suivant qu'ils comportent ou non direction retenue au profit du déléguant, et nullement d'après la qualité du délégataire, institution dans un cas, simple particulier dans l'autre.

Interprêté autrement, l'art. 14, al. 1<sup>er</sup>, ne serait qu'une mesure de défiance vis-à-vis du « Bon Pasteur » et autres couvents (V., à cet égard, les observations de M. l'Inspecteur général Rouvier : L'enfance coupable, Extrait des rapports d'ensemble de l'Inspection générale des services administratifs pour 1928, p, 27-28), un écho attardé d'une campagne périmée contre les congrégations religieuses.

#### II. — CONTRAINTE PAR CORPS ET FRAIS DE JUSTICE

Les lois, en France, comme chacun sait, ne sont pas toujours bien rédigées, surtout depuis qu'il est d'usage, — c'est souvent le seul moyen de faire aboutir les réformes, — d'extraire de projets ou propositions qui, depuis des années, traînent dans les cartons du Parlement, quelques dispositions qu'on accroche au fameux « train budgétaire ». Et, s'il faut à l'appui de ce jugement sévère, apporter une preuve, l'art. 19 de la loi de budget du 30 décembre 1908, vient tout à point nous la fournir.

Dans son alinéa 4, il commence par déclarer :

« Par dérogation à l'art. 9 de la loi du 22 juillet 1867, la durée « de la contrainte par corps pour les amendes et condamnations « pécuniaires prévues audit article est ainsi fixée... »

Et dans les alinéas 5 et suivants, visant à réduire la durée de la contrainte par corps telle que la prévoyait la loi de 1867, il poursuit :

- « D'un à cinq jours, lorsque les amendes et les décimes n'excè-« dent pas 300 francs ;
- « De cinq à quinze jours, lorsque l'amende et les décimes n'ex-« cèdent pas 600 francs », etc., etc.

Toujours l'amende et les décimes. D'autres condamnations pécuniaires, plus question.

Qu'en conclure ? Que, dans la fixation de la contrainte par corps, il n'y a plus à tenir compte que de l'amende et des décimes ? Et que, lorsqu'il n'y a pas d'amende prononcée, la contrainte par corps ne peut plus fonctionner ?

C'est la conclusion à laquelle la Cour de Colmar s'était arrêtée. Ayant condamné un individu à deux mois de prison avec sursis et aux dépens pour coups et blessures volontaires, elle s'était refusée à prononcer la contrainte par corps pour le recouvrement des frais, motif pris de ce que la détermination légale de sa durée n'était pas possible.

Sur pourvoi du ministère public, la Chambre criminelle a cassé l'arrêt de Colmar :

« Attendu que l'art. 19 de la loi du 30 décembre 1928, dans son « § 4, se borne à modifier l'art. 9 de la loi du 22 juillet 1867 re-

« lativement à la durée de la contrainte par corps, mais qu'il ne

« touche en rien aux art. 52 C. pén. et 2 de la loi du 22 juillet

« 1867, desquels il résulte que la contrainte par corps doit être ap-

« pliquée pour l'ensemble de toutes les condamnations et que sa

« durée doit être fixée dans les limites déterminées par l'art. 19,

« § 4, de la loi du 30 décembre 1908 d'après le montant total des-

« dites condamnations » (Cass. crim., 12 juillet 1930 : Gaz. Pal., 25 octobre).

Que cette interprétation soit la bonne, les travaux préparatoires le semblent bien démontrer.

L'idée du législateur avait été d'abord de ne conserver la contrainte par corps que pour garantir le paiement des amendes à l'exclusion des autres condamnations pécuniaires : d'où la rédaction des al. 5 et suiv. qui ne visent que les amendes et les décimes. Mais, par la suite, des scrupules lui sont venus. Il a senti le besoin de maintenir la contrainte par corps pour le paiement des restitutions, des dommages-intérêts et des frais : d'où la formule de l'art. 19, al. 4. Mais il a oublié de rectifier corrélativement les al. 5 et suiv. (V., à cet égard, les observations de M. Jauffret, Etudes criminologiques, 1929, p. 22-23).

Pour donner un sens raisonnable à une loi incohérente, la Cour suprême est obligée de la corriger. Mieux vaudrait corriger les lois avant qu'elles fussent promulguées.

## III. — ATTROUPEMENT DISSOUS SANS ROULEMENTS DE TAMBOUR.

L'art. 3 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements dit : « Lorsqu'un attroupement, armé ou non armé, se sera formé sur

« la voie publique, le maire ou l'un de ses adjoints, à leur défaut,

« le commissaire de police ou tout autre agent ou dépositaire de

« la force publique et du pouvoir exécutif, portant l'écharpe tri-

« colore, se rendra sur le lieu de l'attroupement.

« Un roulement de tambour annonce l'arrivée du magistrat...

« Si l'attroupement est sans armes, le magistrat, après le pre-« mier roulement, exhortera les citoyens à se disperser. S'ils ne

« se dispersent pas, trois sommations seront successivement faites.

« En cas de résistance, l'attroupement sera dissipé par la force. » L'art. 5 ajoute : « Quiconque faisant partie d'un attroupement

« non armé ne l'aura pas abandonné après le roulement de tam-

« bour précédant la deuxième sommation sera puni d'un emprison-

« nement de quinze jours à six mois... »

Ce sont des dispositions sur lesquelles l'attention des tribunaux et des auteurs n'est pas bien souvent attirée. Elles viennent pourtant de soulever une question qui a eu l'honneur d'être portée jusque devant la Cour suprême.

Un attroupement s'étant formé, — attroupement non armé, — un commissaire de police, ceint de l'écharpe tricolore, avait, au moins à trois reprises, sommé les manifestants de se disperser, mais les violences, dont il avait été, ainsi que ses agents, l'objet, l'avaient empêché de faire procéder aux roulements de tambour prescrits par la loi.

La Cour de Bordeaux n'en avait pas moins condamné, en vertu de l'art. 5, deux individus ayant fait partie de l'attroupement et qui ne l'avaient pas abandonné après la deuxième sommation.

Les condamnés s'étaient pourvus en cassation.

La Chambre criminelle a rejeté leur pourvoi :

« Attendu que si, aux termes de la loi, la validité de la somma-

« tion et, par suite, l'application des pénalités de l'art. 5 sont su-

« bordonnées, en principe, à l'avertissement résultant d'un roule-

« ment de tambour préalable, il n'en est plus ainsi lorsque, par

« suite de violences soudaines dont il a été l'objet, le magistrat a

« été mis dans l'impossibilité de procéder à cette formalité » (Cass.

crim., 18 juillet 1930 : Gaz. Pal., 7 novembre - Sem. jur., 1930, p. 1075).

C'est une solution que laissait présager un vieil arrêt, rendu sous l'empire de la loi du 10 avril 1831, dont la loi de 1848 reproduit, à peu de chose près, les dispositions et par lequel, après délibération en la Chambre du Conseil, la Chambre criminelle avait jugé que des individus poursuivis pour n'avoir pas, après sommation, abandonné un attroupement, pouvaient être relaxés lorsque ces sommations « n'avaient pas été précédées d'un roulement de tambour, ni d'un son de trompe et que « rien n'indique qu'il y ait eu impossibilité de remplin ces formalités » (Cass. crim., 3 mai 1834 : S. 34, 1, 576).

Qu'elle réponde aux besoins de la pratique, nous n'y voulons pas contredire.

Mais qu'elle trouve appui, comme l'a cru la Cour de Bordeaux et, après elle, M. Pierre Garraud (V. sa note, sous Bordeaux, 9 octobre 1929 : Sem. jur., 1930, p. 102), dans le décret du 26 juillet 1791, l'ancêtre commun des lois de 1831 et de 1848, cela nous paraît plus douteux. L'art. 25 de ce décret dit bien que « les dépositaires des forces publiques... pourront déployer la force des armes » même sans sommation préalable « si des violences ou voies de fait étaient commises contre eux-mêmes ». Vim vi repellere licet. Mais, quand il s'agit de punir ceux qui ont fait partie de l'attroupement, l'art. 27, qui permet de se passer, le cas échéant, de la troisième et même de la seconde sommation, paraît bien exiger au moins-une sommation préalable, une sommation régulière, précédée d'un roulement de tambour.

Et il faut avouer qu'en définitive la solution qui a prévalu n'est pas à l'abri de la critique.

Des violences, habituellement, s'accompagnent d'un peu de chahut. Le chahut ne prédispose pas les assistants à entendre les sommations de l'autorité. Et, loin de rendre les roulements de tambour inutiles, on peut soutenir, sans paradoxe, qu'il n'en fait que souligner la nécessité.

La vérité ne serait-elle pas que la police d'aujourd'hui, à la différence de la Garde nationale d'autrefois, ne s'encombre plus de tambours et qu'en présence d'un attroupement, on s'abstient d'en aller chercher, en qualifiant de violences soudaines la première bousculade venue. La Cour suprême, après la Cour de Bordeaux, modernise une loi dont les atours sont fripés.

La Cour de Bordeaux, dans un langage embarrassé, en a laissé presque échapper l'aveu. Admettre avec les premiers juges que le roulement de tambour est indispensable, ce serait, dit-elle, « rendre, en fait, inapplicables, ces textes destinés à assurer la sécurité de la rue et l'ordre public d'une manière pratique et conformément à la-conception actuelle des formes admises pour les manifestations qui doivent se dérouler dans le cadre des lois et règlements en vigueur » (?!)

Disons adieu aux tambours et attendons les haut-parleurs.

## IV. — HAUTE DIRECTION DE MAISONS DE JEU

Les commerces illicites n'ont pas échappé au mouvement général de concentration qui, à l'époque récente, s'est manifesté dans toutes les branches du commerce et de l'industrie. Et de même qu'à Chicago, à ce que nous apprennent les journaux, de grands et redoutables patrons « contrôlent » les maisons de débauche, un Français, affublé d'un nom annamite, à Saïgon et à Cholon, « contrôlait » les maisons de jeu. Il exerçait, sinon sur toutes, du moins sur la plupart de ces maisons, qui étaient notoirement connues comme étant sa propriété, une « surveillance générale... tant pour leur fonctionnement que pour leur protection contre les investigations possibles de la police à laquelle il avait longtemps appartenu comme indicateur ».

Poursuivi en vertu de l'art. 410 C. pén., applicable aux Français en Indo-Chine comme en France, et condamné par la Cour de Saïgon, ce « tenancier général », devant la Cour de Cassation, alléguait qu'à la différence du décret du 31 décembre 1912, — le Code pénal indigène dont relèvent les Annamites et autres asiatiques assimilés — qui punit ceux qui auront tenu ou « fait tenir » une maison de jeu, l'art. 410 C. pén., qui date, il ne faut l'oublier, de 1810, — d'un temps où la concentration verticale était inconnue aussi bien que la concentration horizontale, — et qui n'est plus à la page, ne vise que « ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard » et, par conséquent, laisse en dehors de la répression, ceux qui, comme lui, bornent leur activité à faire tenir des maisons de jeu.

La Chambre criminelle a rejeté le pourvoi « attendu que l'art. 410 punit non seulement ceux qui ont tenu une maison de jeux de hasard mais encore tous administrateurs, préposés ou agents de ces établissements » (Cass. crim., 25 octobre 1930 : Gaz. Pal., 4 novembre).

Quelle souple, quelle commode, quelle précieuse formule! C'est elle qui jadis a permis d'atteindre les sous-verges, tous ceux qui, sous les ordres du tenancier, participent à la tenu du tripot (V., sur ce point: Garçon, C. pén. annoté, sous l'art. 410, n. 124 et s.). Et voici que maintenant on l'applique à celui qui plane au-dessus des tenanciers vulgaires, le tenancier général!

Il ne sera pas dit que, dans un pays d'égalité comme le nôtre, les gros passent là où sont pris les petits, et même les tout petits!

Louis HUGUENEY.

# L'IDEE DE LA PEINE

### AVANT-PROPOS

Le sujet présenté ici a déjà été discuté par moi en rapport avec la théorie pragmatique de Saldana dans une dissertation qui a paru en Pologne, dans la bibliothèque de l'Université catholique de Lublin en 1924 : « La peine d'utilité et la peine de représailles ». Bien que le sujet soit le même, la forme de sa rédaction est en quelque sorte différente, comme aussi celle de plusieurs idées que j'y avais développées.

Il va de soi que le but de cette discussion ne consiste pas dans la solution du problème indiqué par le titre, qui bien qu'aussi ancien que le domaine du droit pénal même, reste toujours encore controversé et dont la solution caractérise les directions opposées des écoles pénales. Il s'agissait plutôt de souligner d'une manière exacte et distincte la nécessité de la délimitation de deux domaines: celui du droit pénal et celui de la politique sociale, de rappeler quelles sont leurs tâches spéciales et respectives et en quoi consiste la marque caractéristique et le signe essentiel de la peine criminelle

J'ose supposer qui si la peine était absorbée totalement par des idées exclusivement sociales et privée par cela même d'élément répressif, dans ce cas là elle ne pourrait pas accomplir sa tâche dominante c'est-à-dire qu'elle ne serait pas apte à la défense sociale. Si cette phrase paraît paradoxale, néanmoins elle enferme une grande vérité, d'ailleurs comme plus d'ûne idée considérée comme paradoxe.

GLASER.